

Affaire C-344/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 mai 2023

Juridiction de renvoi :

Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

30 mai 2023

Partie requérante en première instance/Partie défenderesse en cassation :

Pārtikas drošības, dzīvnieku veselības un vides zinātniskais institūts
« BIOR »

Partie défenderesse en première instance/Partie requérante en cassation :

Valsts ieņēmumu dienests

[OMISSIS]

Administratīvo lietu departaments (département des affaires administratives)

Latvijas Republikas Senāts (Cour suprême, Lettonie)

ARRÊT

Riga, le 30 mai 2023

Le Senāts (Cour suprême) [OMISSIS] [composition de la Cour]

a examiné en procédure écrite, dans le cadre d'un pourvoi en cassation formé par le Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale nationale, Lettonie) contre l'arrêt de l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) du 18 septembre 2020, une affaire administrative ouverte à la suite d'un recours introduit par le Pārtikas drošības, dzīvnieku veselības un vides zinātniskā institūts (Institut scientifique de sécurité des aliments, de santé animale et d'environnement, Lettonie) « BIOR » tendant à l'annulation de la décision [OMISSIS] du Valsts ieņēmumu dienests (administration fiscale nationale, Lettonie) du 20 novembre 2018.

Antécédents

Exposé des faits

[1] En juin 2018, la partie requérante en première instance, l'Institut scientifique de sécurité des aliments, de santé animale et d'environnement « BIOR » a déclaré des marchandises [des étiquettes en plastique pour poissons (T-bar tag, streamer tag, Standard achor t-bar tag, tagging applicators)] dans un régime douanier (aux fins de la mise en libre pratique des marchandises) au moyen du code de la nomenclature combinée (ci-après la « NC ») et du code TARIC 3926 90 92 90, tout en indiquant le code additionnel C13 (objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales). Sur la base du code additionnel, les marchandises ont été soumises à un taux de base de droits à l'importation de 0 %, c'est-à-dire qu'une exonération de droits à l'importation a été appliquée. La requérante en première instance a fait valoir que les marchandises importées sont des instruments ou des appareils scientifiques qu'elle a importés exclusivement à des fins non commerciales.

Par décision de l'administration fiscale nationale du 20 novembre 2018, un droit de douane de 612,20 euros et une pénalité de retard de 3,76 euros, ainsi qu'une taxe sur la valeur ajoutée de 128,56 euros et une pénalité de retard de 7,14 euros ont été comptabilisées à la partie requérante en première instance pour les marchandises susmentionnées.

La décision indique que, conformément à l'article 46, sous a), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil, du 16 novembre 2009, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (ci-après le « règlement n° 1186/2009 »), on entend par « instrument ou appareil scientifique » un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques. Les marchandises importées sont des étiquettes de recherche halieutique à savoir des étiquettes recouvertes de plastique ou constituées à partir d'une tige de polyéthylène, destinées à marquer les poissons dans le cadre de la recherche scientifique en les attachant aux poissons afin d'observer la migration et la croissance des poissons. Les étiquettes pour poissons ont été importées à des fins non commerciales – le marquage des poissons en vue d'une étude de suivi de leur population. Elles ne sauraient être considérées comme un instrument parce qu'elles n'en ont pas les caractéristiques. Elles remplissent la fonction de source d'informations et sont donc des supports d'information destinés à la réalisation d'activités de recherche. Les étiquettes pour poissons ne permettent pas d'effectuer des opérations spécifiques habituellement réalisées au moyen d'instruments. Elles sont, par leur nature même, un objet de marquage de l'objet d'étude.

[2] La partie requérante en première instance a saisi la juridiction administrative d'un recours tendant à l'annulation de la décision de l'administration fiscale nationale.

Examinant l'affaire en appel, l'Administratīva apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie) a accueilli la demande par arrêt du 18 septembre 2020. Cette juridiction a conclu que les marchandises importées devaient être considérées comme des instruments scientifiques au sens des articles 44 et 46, sous a), du règlement n° 1186/2009 au motif qu'elles sont utilisées exclusivement à des fins non commerciales et que, selon leurs caractéristiques techniques objectives, elles doivent être utilisées exclusivement à des fins scientifiques – pour le marquage de poissons en vue d'une étude de suivi de leur population. Les étiquettes pour poissons importées sont donc un instrument permettant d'obtenir un certain résultat à des fins scientifiques. Il n'y a aucune raison objective de mettre en doute les arguments de la partie requérante en première instance selon lesquels les marchandises importées sont produites et utilisées pour des travaux scientifiques, sont appropriées et utilisées exclusivement pour des travaux scientifiques – le marquage des poissons en vue d'une étude de suivi de leur population. L'utilisation des marchandises importées est donc orientée vers l'obtention d'un résultat déterminé à des fins scientifiques.

[3] L'administration fiscale nationale s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de l'Administratīva apgabaltiesa (Cour administrative régionale).

Le pourvoi indique que l'apgabaltiesa (Cour régionale) a erronément interprété les articles 44 et 46, sous a), du règlement n° 1186/2009. En qualifiant les étiquettes pour poissons d'instruments ou d'appareils scientifiques au seul motif que leur finalité est scientifique, l'apgabaltiesa (Cour régionale) a étendu de manière injustifiée la portée de l'exonération des droits à l'importation susmentionnée prévue à l'article 44 du règlement n° 1186/2009. Les marchandises importées remplissent une fonction de marquage au moyen duquel un poisson particulier est identifié, et ces marchandises ont donc un caractère exclusivement informatif. L'apgabaltiesa (Cour régionale) n'a pas tenu compte du fait que les étiquettes pour poissons peuvent être considérées comme un objet scientifique, un accessoire scientifique, etc. mais qu'elles ne présentent pas les caractéristiques d'un instrument.

L'administration fiscale nationale indique également que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, les termes justifiant des dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque livraison de biens et prestation de services ainsi que les normes prévoyant des exonérations de droits de douane sont d'interprétation stricte (arrêts du 19 juillet 2012, Lietuvos geležinkeliai, C-250/11, EU:C:2012:496, point 35, et, par analogie, du 12 décembre 1996, Olasagasti e.a., C-47/95 à C-50/95, C-60/95, C-81/95, C-92/95 et C-148/95, EU:C:1996:489, point 20). Selon l'administration fiscale nationale, s'agissant d'appliquer une dérogation au régime commun de taxation, le terme « instrument » ne saurait donc être interprété autrement que de manière littérale.

Motifs

Le cadre juridique

[4] Le classement des marchandises au sein de l'Union européenne est effectué conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1, ci-après le « règlement n° 2658/87 »).

L'article 12 de ce règlement dispose que la Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission. Ce règlement est publié au Journal officiel des Communautés européennes au plus tard le 31 octobre et il est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Au moment où la requérante en première instance a importé les marchandises déclarées, le règlement d'exécution n° 2017/1925 de la Commission, du 12 octobre 2017, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (ci-après le « règlement n° 2017/1925 ») avait été adopté. Le chapitre 39 de ce règlement intitulé « Matières plastiques et ouvrages en ces matières » mentionne les n^{os} suivants :

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914 :		
[...]			
3926 90	– autres :		
[...]			
3926 90 92	– – – fabriqués à partir de feuilles	6,5	
3926 90 97	– – – autres	6,5	

[5] L'article 44 du règlement n° 1186/2009 dispose que sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 45 à 49, les instruments et appareils scientifiques non couverts par l'article 43 qui sont importés exclusivement à des fins non commerciales. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux instruments et appareils scientifiques qui sont destinés :

a) aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services

relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ; ou

b) aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise.

L'article 46, sous a), du règlement (CE) n° 1186/2009 dispose qu'aux fins de l'application des articles 44 et 45 de ce règlement, on entend par « instrument ou appareil scientifique » un instrument ou un appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques.

[6] L'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 1225/2011 de la Commission, du 28 novembre 2011, fixant les dispositions d'application des articles 42 à 52 et des articles 57 et 58 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (ci-après le « règlement n° 1225/2011 ») dispose que, aux fins de l'application de l'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009, on entend par « caractéristiques techniques objectives » d'un instrument ou appareil scientifique celles qui, résultant de la construction dudit instrument ou appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport à un instrument ou appareil de type courant, lui permettent de réaliser des performances de haut niveau qui ne sont pas requises pour l'exécution de travaux d'exploitation industrielle ou commerciale.

Lorsque, sur la base de ses caractéristiques techniques objectives, il n'est pas possible de déterminer sans ambiguïté si un instrument ou appareil doit être considéré comme un instrument ou un appareil scientifique, il est procédé à l'examen de l'usage auquel est destiné l'instrument ou appareil pour lequel est demandée l'importation en franchise. Si cet examen fait apparaître que cet instrument ou appareil est utilisé à la réalisation d'activités scientifiques, il est réputé avoir un caractère scientifique.

Les raisons qui incitent à douter de l'interprétation du droit de l'Union

[7] La partie requérante en première instance a demandé une exonération des droits à l'importation pour les marchandises importées conformément aux articles 44 à 49 du règlement n° 1186/2009, en déclarant les codes NC et TARIC 3926 90 92 90 et en indiquant le code additionnel C13 (objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales).

En revanche, l'administration fiscale nationale a appliqué aux marchandises importées par la partie requérante en première instance les codes NC et TARIC 3926 90 97 90 avec un taux de droits à l'importation de 6,5 %.

La partie requérante en première instance et l'administration fiscale nationale s'opposent donc sur le point de savoir si les marchandises importées par la requérante en première instance doivent être classées sous le code :

1) 3926 90 92 90 (Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 3901 à 3914 autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914 – autres – – – fabriqués à partir de feuilles), avec le code additionnel C13 (objets à caractère éducatif, scientifique et culturel ; instruments et appareils scientifiques importés exclusivement à des fins non commerciales) ; ou

2) 3926 90 97 90 (Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 3901 à 3914 – autres – – – autres).

Toutefois, étant donné que le même taux de droits à l'importation devrait s'appliquer aux deux codes NC et TARIC, cette question est d'une importance secondaire. Dans la présente affaire, l'élément déterminant est de savoir si c'est à juste titre que la partie requérante en première instance a appliqué aux marchandises importées l'exonération des droits à l'importation, c'est-à-dire si les marchandises importées par la requérante en première instance remplissent le critère d'« instrument ou appareil scientifique » énoncé à l'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009.

[8] Selon les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le classement des marchandises est déterminé selon les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres de cette nomenclature. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de ladite nomenclature et des notes de sections ou de chapitres. En outre, la destination des marchandises peut constituer un critère objectif de classement, puisqu'elle est inhérente aux marchandises en question et que ce caractère inhérent peut être apprécié à la lumière de leurs caractéristiques et particularités objectives (voir, en ce sens, arrêt du 2 mai 2019, Onlineshop, C-268/18, EU:C:2019:353, points 27 à 29 et jurisprudence citée).

L'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009 définit le terme « instrument ou appareil scientifique » comme un instrument ou appareil qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques.

La Cour, se référant à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1745/85 de la Commission, du 26 juin 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2290/83 fixant les dispositions d'application des articles 50 à 59 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (ci-après le « règlement n° 1745/85 »), a jugé que par le critère « en raison des caractéristiques techniques objectives » on entend celles qui, résultant

de la construction dudit instrument ou de l'appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport à un instrument ou appareil de type courant, lui permettent de réaliser des performances excédant celles normalement requises pour un usage industriel ou commercial (arrêt du 26 juin 1986, Nicolet Instrument/Hauptzollamt Frankfurt am Main-Flughafen, C-203/85, ECLI:EU:C:1986:269, point 21). En revanche, le critère « exclusivement ou principalement apte » exige uniquement que l'instrument ou appareil soit en première ligne apte à l'activité scientifique sans exclure la possibilité que l'instrument ou appareil soit également, quoique de façon secondaire, approprié à d'autres buts, comme par exemple à l'exploitation industrielle (arrêts du 29 janvier 1985, Gesamthochschule Duisburg, 234/83, EU:C:1985:30, point 27, du 21 janvier 1987, Control Data Belgium/Commission, 13/84, EU:C:1987:16, point 16, et du 2 février 1978, Universiteitskliniek, 72/77, EU:C:1978:21, sommaire et point 15 des motifs).

Il pourrait donc être conclu qu'un appareil ou un instrument scientifique possède des caractéristiques qui, résultant de la construction dudit instrument ou de l'appareil ou des adaptations dont il a fait l'objet par rapport à un instrument ou appareil de type courant, lui permettent de réaliser des performances excédant celles normalement requises pour un usage industriel ou commercial. En même temps, l'instrument ou l'appareil est en première ligne apte à l'activité scientifique sans cependant exclure la possibilité qu'il soit également approprié à d'autres buts.

[9] La partie requérante en première instance a expliqué que sans le marquage des poissons, il ne serait pas possible pour les scientifiques d'étudier les tendances migratoires des poissons, ni de déterminer leur taux de survie, ni d'étudier leur croissance. Par conséquent, selon la partie requérante en première instance, les marques, à savoir les étiquettes pour poissons, doivent être considérées comme un instrument destiné à marquer des objets de recherche scientifique et qui, en raison de ses caractéristiques techniques objectives et des résultats qu'il permet d'obtenir, est exclusivement ou principalement apte à la réalisation d'activités scientifiques. La partie requérante en première instance souligne également, sans être contredite sur ce point par l'administration fiscale nationale, que les marques à savoir les étiquettes pour poissons ont été importées exclusivement et uniquement à des fins non commerciales – pour marquer des poissons en vue d'une étude de suivi de leur population. Cependant, l'administration fiscale nationale estime que si des objets ayant vocation à être utilisés dans le cadre de travaux scientifiques étaient qualifiés d'instruments ou d'appareils scientifiques au seul motif que leur destination est scientifique, le champ d'application de l'exonération des droits à l'importation prévue à l'article 44 du règlement n° 1186/2009 s'en trouverait indûment élargi.

La jurisprudence de la Cour n'a pas interprété l'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009 et la notion d'« instrument ou appareil scientifique » qui y est utilisée. Dans la jurisprudence de la Cour, le contenu de la notion d'« instrument ou appareil scientifique » et la question de savoir si une chose particulière (objet) répond aux exigences d'un « instrument ou appareil scientifique » n'ont été

précisées que dans le contexte du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ci-après le « règlement n° 1798/75 »). Ce règlement a été abrogé et, à la différence des règlements n° 918/83 et n° 1186/2009, il ne définissait pas la notion d'« instrument ou appareil scientifique ». En outre, le règlement n° 1798/75 prévoyait une restriction supplémentaire à l'exonération des droits à l'importation, à savoir le fait que des instruments et appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas fabriqués dans la Communauté européenne. Néanmoins, en tout état de cause, cette disposition, qui n'est plus en vigueur, n'est pas pertinente dans la présente affaire.

Dans le contexte de l'interprétation du règlement n° 1798/75, la Cour a jugé que la notion d'« instrument scientifique » ne saurait être interprétée de manière restrictive mais peut, au contraire, inclure des matériaux fabriqués sur la base des découvertes scientifiques et servant non pas en tant qu'objet mais en tant que moyen de la recherche scientifique (arrêt du 10 novembre 1983, Gesamthochschule Essen, 300/82, EU:C:1983:324, sommaire et point 15). Dans le cas de l'importation de bouteilles en verre utilisées pour des expériences, la Cour a estimé que la franchise douanière prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1798/75 ne peut être accordée que pour du matériel qui, selon sa propre structure technique et son fonctionnement, sert lui-même et directement comme moyen de recherche scientifique. En revanche, un matériel qui ne sert pas en tant que moyen, mais uniquement en tant qu'objet de recherche scientifique, ne saurait être qualifié d'instrument ou d'appareil scientifique ; en effet, lorsque la recherche n'est pas effectuée par l'intermédiaire de ce matériel, mais porte sur lui, ledit matériel ne joue qu'un rôle passif lors du processus de recherche (arrêt du 26 janvier 1984, Ludwig-Maximilians-Universität München, 45/83, EU:C:1984:31, sommaire et points 11 et 12 ainsi que 14 des motifs).

De même, la Cour a jugé que certains composants (éléments constitutifs) peuvent être considérés comme un « instrument ou appareil scientifique » s'ils répondent à toutes les exigences prévues par le règlement n° 1798/75 (arrêts du 15 novembre 1984, Université de Hambourg, 236/83, EU:C:1984:350, point 18, et du 4 juillet 1985, Land Niedersachsen, 51/84, EU:C:1985:295, point 19).

Par conséquent, dans le contexte de l'interprétation du règlement n° 1798/75, la Cour a jugé qu'un article qui, selon sa nature même, n'est pas un moyen d'étude mais un outil pour la réalisation d'une recherche scientifique ne saurait être considéré comme un « instrument ou appareil scientifique », alors que du matériel qui, selon sa propre structure technique et son fonctionnement, sert lui-même et directement comme moyen de recherche scientifique peut être considéré comme un « instrument ou appareil scientifique ».

Compte tenu de l'argument de la partie requérante en première instance selon lequel les marques (à avoir les étiquettes) pour poissons doivent être considérées non pas comme un simple objet utilisé dans le cadre du processus de recherche

scientifique, mais comme un moyen permettant la réalisation de la recherche scientifique, à savoir que sans l'utilisation de marques pour poissons, le processus de recherche scientifique sur les poissons serait considérablement entravé, il existe un doute sur le point de savoir si l'interprétation du règlement n° 1798/75 devrait également s'appliquer au règlement n° 2017/1925 et si les marchandises importées par la partie requérante en première instance pourraient par conséquent être considérées comme un « instrument ou appareil scientifique ».

[10] Selon une jurisprudence constante de la Cour, les dispositions du droit de l'Union doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme, les versions linguistiques font également foi et doivent, par principe, se voir reconnaître la même valeur. En cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte du droit de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (notamment, arrêt du 8 octobre 2020, *Combinova*, C-476/19, EU:C:2020:802, point 31).

Dans les versions linguistiques anglaise, française et allemande les définitions des termes « appareil » et « instrument » divergent.

En letton, le terme « appareil » [« aparāts »] est défini comme un dispositif technique, un équipement (*Tēzauris*. Disponible ici ^{*}). En revanche, en anglais, le mot « apparatus » est défini comme « les outils ou autres pièces d'équipement nécessaires pour une activité ou une tâche particulière » (*The tools or other pieces of equipment that are needed for a particular activity or task. Oxford Learner's Dictionaries*. Disponible ici ^{*}). Cependant, d'autres sources indiquent qu'il y aurait lieu d'entendre un ensemble d'outils ou de pièces d'équipement (notamment le Cambridge Dictionary, où le terme « apparatus » est défini comme *un ensemble de matériel ou d'outils ou une machine utilisée dans un but particulier – A set of equipment or tools or a machine that is used for a particular purpose*. Disponible ici ^{*}). En français, le mot « appareil » est défini comme un ensemble d'éléments techniques organisés en un ensemble plus abouti qu'un outil et qui possède une fonction (*DICTIONNAIRE FRANÇAIS*. Définition disponible ici ^{*}). En allemand, le mot « apparate » est défini comme un dispositif qui remplit certaines fonctions (*Gerät, das bestimmte Funktionen erfüllt*. Définition disponible ici ^{*}).

Il en va autrement du mot « instrument ». En letton, le mot est défini comme un outil, un moyen (pour effectuer un travail, une tâche, ou pour réaliser quelque chose (généralement l'intérêt d'une personne) (*Tezauris*. Disponible ici). En anglais, le mot « instrument » est défini comme un outil ou autre équipement utilisé pour une activité ou une tâche particulière. *Oxford Learner's Dictionaries*. Disponible ici). En français, le mot « instrument » est défini comme un outil permettant d'effectuer une opération, un travail. (*DICTIONNAIRE FRANÇAIS*.

* Ndt : lien hypertexte manquant. Il en va de même pour tous les liens hypertextes de la demande de décision préjudicielle renvoyant aux définitions tirées des différents dictionnaires cités.

Définition disponible ici). Le terme allemand « instrumente » est défini comme un dispositif, un outil fabriqué à des fins scientifiques (Zu wissenschaftlichen Zwecken hergestelltes Gerät, Werkzeug. Définition disponible ici).

Le terme « instrument » peut donc être interprété de deux manières. En effet, il peut être interprété de manière restrictive, comme l'a fait l'administration fiscale nationale dans la présente affaire, en soulignant que les marquages (à savoir les étiquettes) pour poissons importées par la requérante en première instance ne servent pas à effectuer des opérations concrètes normalement effectuées avec des instruments. Le terme peut également être interprété au sens large comme incluant les outils et les moyens qui peuvent être utilisés pour effectuer un travail ou une tâche concrète (dans la présente affaire, pour une étude de suivi d'une population de poissons).

[11] En outre, il convient de tenir compte du fait que le règlement n° 1186/2009 n'explique pas en détail ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme « instrument ou appareil scientifique ». La Cour a relevé que les précédents règlements régissant ce domaine n'expliquaient pas non plus comment il convenait d'interpréter les mots « instrument » ou « appareil » (arrêt du 26 janvier 1984, Ludwig-Maximilians-Universität München, 45/83, EU:C:1984:31, point 8 des motifs).

Dans l'arrêt susmentionné *, la Cour a interprété l'article 60 du règlement n° 918/83, abrogé avec l'entrée en vigueur du règlement n° 1186/2009, disposition qui régissait la franchise de droits lors de l'importation de substances biologiques ou chimiques et d'animaux de laboratoire destinés à la recherche (l'article 53 du règlement n° 1186/2009, qui est actuellement en vigueur, contient une disposition analogue). La Cour en a conclu que, dans le cas du règlement n° 1186/2009, on peut regrouper les types d'exonérations en deux catégories. Dans la première catégorie, l'exonération dépend à la fois de la nature des biens importés et de l'importateur, tandis que dans la seconde, l'exonération dépend de l'utilisation par le destinataire du bien importé et non de l'identité de l'importateur.

L'examen conjoint de l'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009 et de ses articles 44 et 45 ne permet pas de déterminer avec certitude si, dans la présente affaire, on peut aussi regrouper les types d'exonérations en deux catégories, et si les biens importés par la requérante en première instance relèvent de la seconde (à savoir celle qui dépend de l'utilisation faite des biens importés par le destinataire).

[12] Compte tenu de ce qui précède, il existe des doutes sur le point de savoir si les dispositions du droit de l'Union doivent être interprétées en ce sens que les termes « instrument ou appareil scientifique » figurant à l'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009 incluent les marques (à savoir les étiquettes) pour les poissons importées par la requérante en première instance. En d'autres termes, du

* Ndt : probablement plutôt l'arrêt du 20 novembre 2014, Utopia (C-40/14, EU:C:2014:2389).

matériel qui, selon sa propre structure technique et son fonctionnement, sert lui-même et directement comme moyen de recherche scientifique peut-il être considéré comme un « instrument ou appareil scientifique » au sens de l'article 46, sous a), du règlement n° 1186/2009 et être classé sous les codes NC et TARIC 3926 90 92 90 en franchise des droits à l'importation ou bien convient-il plutôt de ne pas interpréter le terme « instrument ou appareil scientifique » de manière large et, compte tenu du fait que les marquages pour poissons importés par la partie requérante en première instance ne servent pas à effectuer des opérations concrètes normalement effectuées avec des instruments, de les classer dans la sous-position 3926 90 97 90 sans appliquer l'exonération des droits à l'importation [?]

[13] Par conséquent, le Senāts (Cour suprême) estime nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dispositif

Sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] [référence à des règles de procédure nationales], le Senāts (Cour suprême)

décide

de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1) Le terme « instrument ou appareil scientifique » figurant à l'article 46, sous a), du règlement (CE) n° 1186/2009, du 16 novembre 2009, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, doit-il être interprété en ce sens qu'il peut inclure du matériel qui, selon sa propre structure technique et son fonctionnement, sert lui-même et directement comme moyen de recherche scientifique[?]

2) La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017, doit-elle être interprétée en ce sens que la sous-position 3926 90 92 90 de la nomenclature combinée peut comprendre des marquages en plastique pour les poissons[?]

de suspendre la procédure dans la présente affaire dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le présent arrêt n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS]
[signatures]